

**ANNEXE IV**

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES**

<p><b>AGENT VÉRIFICATEUR D'APPAREILS EXTINCTEURS (AVAE)</b> défini par l'arrêté du 20 décembre 1996 Dernière session 2005</p>	<p><b>AGENT VÉRIFICATEUR D'APPAREILS EXTINCTEURS (AVAE)</b> défini par le présent arrêté Première session 2006</p>
<p><b>DOMAINE PROFESSIONNEL U. T.</b></p>	<p><b>ENSEMBLE DES UNITÉS PROFESSIONNELLES</b></p>
<p><b>Épreuve EP1 :</b>  <b>Interventions techniques</b></p>	<p><b>Épreuve UP3 :</b>  <b>Vérification d'extincteurs et démonstration d'utilisation</b></p>
	<p><b>Épreuve UP2</b> <b>Vérification d'une installation de R.I.A</b></p>
<p><b>Épreuve EP2 :</b>  <b>Expression technologique</b></p>	<p><b>Épreuve UP1</b> <b>Vérification d'une installation et organisation de l'intervention</b></p>
<p><b>UNITÉS GÉNÉRALES</b></p>	<p><b>UNITÉS GÉNÉRALES</b></p>
<p><b><u>EG 1 : français et histoire - Géographie</u></b></p>	<p><b>EG 1 : français et histoire - Géographie</b></p>
<p><b><u>EG 2 : Mathématiques – Sciences</u></b></p>	<p><b>EG 2 : Mathématiques – Sciences</b></p>
<p><b>EG3 : Éducation physique et sportive</b></p>	<p><b>EG3 : Éducation physique et sportive</b></p>

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- la note obtenue à l'épreuve EP2 peut être reportée sur l'épreuve UP1 du présent arrêté. Lorsque la note EP2 a été obtenue avant 2005, elle est affectée du coefficient total de cette unité incluant la VSP.
- la note obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée sur les épreuves UP2 et UP3 du présent arrêté.

Les correspondances des notes d'enseignement général obtenues antérieurement à la session d'examen de 2005 sont régies par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP.

NB : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).